



SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

| | |
|--------------------|--|
| N° 2025-070 | L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 18 h. |
| Date convocation : | 21/11/2025 |

| | |
|-------------------|---|
| Présents : | M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, M. Christian GOHIER, |
| Absents - Excusés | Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET, Mme Nathalie CERVERA |
| Procurations : | |

| | | |
|--------------------|----|--|
| Elus en exercice : | 16 | Objet : Bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines : Convention d'Entretien 2026-2030 |
| Présents : | 9 | |
| Absents : | 7 | |
| Procurations : | 0 | |
| Votants : | 9 | Secrétaire de séance : Vincent CANALS |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, L5215-27 et L5216-7-1,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,

VU l'arrêté n°2019-I-1420 du 04 novembre 2019, portant modification des compétences de la CABM DL N° 2025-09-5 / 54 Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération n°209 du 12 juillet 2021, approuvant la convention type d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

VU le rapport de la CLECT du 09 février 2021 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

VU la délibération n° 2025-09-5 / 54 du 29 septembre 2025 approuvant la convention type d'entretien des bassins de rétention et des fossés dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines – 2026-2030,

CONSIDÉRANT que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est exercée par la Communauté d'Agglomération depuis le 1er janvier 2020 ; Afin de garantir la continuité du service public, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continueraient d'assurer, sur leurs territoires respectifs par convention, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'évacuation des eaux pluviales ;

Les communes réalisaient les prestations suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des détritus divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécanique ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien, les communes refacturaient à la Communauté d'agglomération, le montant des dépenses occasionnées qui ne pouvait être supérieur au plafond calculé lors de l'évaluation des charges d'entretien des bassins et fossés, commune par commune, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les conventions d'entretien arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2026, reconductible tacitement quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030,

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante de la Convention d'entretien.

Le conseil municipal, après avoir Oui l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré

- **APPROUVE** les termes de la convention d'entretien annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 2 décembre 2025
- Affiché en Mairie le 2 décembre 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS

